

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

AP DDT N°

PROJET

ARRETE RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLOTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2016-2017 DANS LE DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L 424-2, L 424-4 et R 424-4 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 2 mars 2016,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces dont la chasse est autorisée,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois,

Considérant les termes du schéma départemental de gestion cynégétique et des plans de gestion qui en découlent,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 7 avril 2016,

Sur proposition de monsieur le secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et- Garonne,

ARRETE :

Article 1er - La période d'ouverture générale de la chasse à tir par arme à feu ou par arc de chasse est fixée pour le département de Tarn-et-Garonne :

Du 11 septembre 2016 au 28 février 2017

Article 2 - Les espèces de gibier sédentaires, figurant au tableau ci-après, ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Faisan	Ouverture générale	28 février 2017	Il est institué un plan de gestion cynégétique (PGC) sur certains territoires (voir arrêté spécifique). Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, la chasse du faisan, issu d'élevage, est autorisé tous les jours.
Perdrix rouge Perdrix grise	Ouverture générale	28 février 2017	La chasse de la perdrix sera ouverte les dimanches, lundis, mercredis, samedis et jours fériés. Il est institué un plan de gestion cynégétique (PGC) pour la perdrix rouge sur certains territoires (voir arrêté spécifique). Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, la chasse des perdrix rouge et grise, issues d'élevage, est autorisé tous les jours.
Lièvre	Ouverture générale	31 janvier 2017	La chasse du lièvre sera ouverte les dimanches, lundis, mercredis, samedis et jours fériés. Il est institué un plan de gestion cynégétique (PGC) sur certains territoires (voir arrêté spécifique).
Lapin de garenne	Ouverture générale	31 janvier 2017	Pour la chasse à tir du lapin de garenne, le furet sera autorisé du 1er décembre 2016 au 31 janvier 2017.
Chevreuril (tir d'été) Daim (tir d'été)	1 ^{er} juin 2016	10 septembre 2016	Tir à balle ou à flèche, à l'affût ou à l'approche. Sur autorisation individuelle (voir arrêté spécifique) Le bilan des tirs sera consigné sur le carnet de battue du territoire concerné.
Sanglier (tir d'été)	1 ^{er} juin 2016	14 août 2016	A l'affût et à l'approche. Sur autorisation individuelle (voir arrêté spécifique). Le bilan des tirs sera consigné sur le carnet de battue du territoire concerné.
			En battue dans les unités de gestion et communes désignées. (Voir arrêté fixant les conditions de chasse du sanglier). Sur autorisation individuelle (voir arrêté spécifique).
Sanglier	15 août 2016	28 février 2017	Du 15 août 2016 au 10 septembre 2016, la chasse du sanglier ne pourra être pratiquée qu'en battue, à l'affût ou à l'approche après accord du détenteur du droit de chasse et inscription sur le carnet de battue. Il est institué un plan de gestion cynégétique (PGC) sur l'ensemble du département (voir arrêté spécifique).
Chevreuril	Ouverture générale	28 février 2017	Pourra être tiré à balle, à plomb (n° 1,2,3) ou à flèche (espèce soumise à plan de chasse).
Cerf élaphe	Ouverture générale	28 février 2017	Ne pourra être tiré qu'à balle ou à flèche (espèce soumise à plan de chasse).
Daim	Ouverture générale	28 février 2017	Ne pourra être tiré qu'à balle ou à flèche (espèce soumise à plan de chasse).
Blaireau	Réouverture du 15 mai au 31 août 2017 dans le cadre de la vénerie sous terre.		Avec équipage de vénerie homologué.

Article 3 - Lors de chasses au grand gibier en battue, le port d'un effet apparent de couleur vive tel que gilet, veste ou couvre-chef pour les piqueurs et les chasseurs postés est obligatoire.

Article 4 - Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse au gibier d'eau sont fixées par arrêtés ministériels.

Article 5 - Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse aux oiseaux de passage sont fixées par arrêté ministériel.

Article 6 - Dans le cadre du prélèvement maximum autorisé pour l'espèce bécasse des bois, est fixé un quota maximum de trois oiseaux par jour et par chasseur.

Article 7 - Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse au vol des oiseaux sédentaires sont fixées par arrêté ministériel.

Article 8 - La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau qui peut être pratiquée sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- la chasse au renard ;
- la chasse des animaux soumis au plan de chasse ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse au sanglier ;
- la chasse des oiseaux issus d'élevage dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial.

Article 9 - La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers, les agents de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à MONTAUBAN, le
Le préfet,

Délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

RAPPEL DES PRINCIPALES DISPOSITIONS GENERALES
RELATIVES A L'EXERCICE DE LA CHASSE

1) Rappel de l'article R 424-4 du code de l'environnement :

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre au 31 mars.

La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale jusqu'au dernier jour de février.

2) Application de l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 :

La chasse au vol des espèces d'oiseaux sédentaires est ouverte à compter de l'ouverture générale jusqu'au dernier jour de février.

3) Rappel de l'article R 424-5 du code de l'environnement :

La clôture de la vènerie sous terre intervient le 15 janvier.

4) Rappel de l'article R 424-8 du code de l'environnement :

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions.

5) Application de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié (extraits) :

- Sont interdits :

- l'emploi de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 mm ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4,8 mm,
- pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres,
- l'emploi, pour attirer le gibier, de disques ou bandes enregistrées reproduisant le cri des animaux,
- l'emploi de sources lumineuses et de miroirs de nature à faciliter la capture ou la destruction du gibier,
- la chasse à tir de la perdrix et du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs,
- la chasse à la bécasse à la passée ou à la croule,
- la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée.

- Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou à flèche.

- Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que « placée sous étui ou démontée ; dans tous les cas l'arme doit être déchargée ».

6) Il est rappelé que l'article L 422-10-1° du code de l'environnement exclut du territoire des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) les terrains situés dans un rayon de 150 m autour de toute habitation.